

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac - Version finale - Réponses aux questions sur l'étude d'impact sur l'environnement, par Norda Stelo inc., décembre 2015, totalisant environ 89 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Réponses à la deuxième série de questions dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation d'un duc d'Albe au quai garage de Tadoussac, par Norda Stelo inc., 29 avril 2016, totalisant environ 25 pages;

— Lettre de Mme Isabelle Beaudoin, de la Société des traversiers du Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2017, concernant les réponses de l'analyse environnementale, totalisant environ 12 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67589

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 septembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 décembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2016 au 27 janvier 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Étude d'impact environnemental – par WSP, février 2016, totalisant environ 263 pages incluant 9 annexes;

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, août 2016, totalisant environ 71 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Addenda no 2 à l'étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 27 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 novembre 2016 à 12 h 30, concernant l'impact de l'agrandissement de la marina sur la pêche sur glace, 2 pages;

— Courriel de M. Sébastien Simard, de la Ville de Brownsburg-Chatham, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 mars 2017 à 11 h, concernant notamment le programme de compensation, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 avril 2017 à 11 h 23, concernant notamment les dimensions des aménagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Protocole d'inventaire et de relocalisation des moules d'eau douce dans le lac Dollard-des-Ormeaux – Note technique, 17 mai 2017, 5 pages incluant 1 carte;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Engagements de la Ville de Brownsburg-Chatham dans le cadre du projet d'agrandissement de la marina – Note technique, 19 juin 2017, 9 pages incluant 2 cartes;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Plan de compensation préliminaire pour les pertes dans l'habitat du poisson – Note technique, 19 juin 2017, 4 pages;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juillet 2017 à 16 h 17, concernant des éléments et des engagements à confirmer, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 juillet 2017 à 14 h 28, concernant les pertes d'herbiers, 3 pages;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 août 2017 à 16 h 01, concernant les matières en suspension et la période de restriction, 2 pages;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Rapport d'inventaire des moules d'eau douce – Note technique, 31 août 2017, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

La Ville de Brownsburg-Chatham doit compenser pour les pertes occasionnées par son projet dans les milieux humides et hydriques selon les modalités décrites ci-dessous :

— Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— Considérant des contributions financières, le paiement doit accompagner la demande de certificat d'autorisation. Dans cette situation, les bénéficiaires et les montants sont établis comme suit :

— pour les pertes permanentes de 387,5 mètres carrés dans l'habitat du poisson, une contribution financière au montant de 13 938,38 \$ est exigée et sera versée à la Fondation de la faune du Québec. Une contribution financière additionnelle de 19,23 \$ le mètre carré est imposée afin de compenser les pertes d'habitat pour les moulés d'eau douce, dont trois espèces en situation précaire, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une relocalisation. Cette contribution financière additionnelle ne peut être remplacée par l'exécution de travaux de compensation;

— pour les perturbations occasionnées dans les deux herbiers aquatiques et en rives, le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Dans cette situation, les superficies correspondant aux 648 mètres carrés de pertes en herbiers aquatiques, les 387,5 mètres carrés d'habitat du poisson et les 20 mètres carrés en rive doivent être prises en compte dans l'évaluation de la contribution financière. Le montant de la contribution financière exigé par le ministre responsable de la faune sera déduit du montant global obtenu pour les pertes de milieux humides et hydriques;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées. Dans ce cas, les superficies à compenser pour les perturbations des herbiers aquatiques excluent les rives et correspondent à 648 mètres carrés;

— Considérant l'exécution de travaux de compensation pour les pertes occasionnées dans l'habitat du poisson, les superficies compensées en tout ou en partie seront déduites des superficies totales visées pour les pertes de milieux humides et hydriques. Dans cette situation, les superficies résiduelles devront alors faire l'objet d'une contribution financière au mètre carré établi en vertu de la méthode de calcul de l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67590

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;